

3.3.6. *Papiers carbone, autocopiants, stencils*

- carbone machine à écrire à la cire ;
- carbone machine sur film ;
- carbone chimique : carbone main, sur papier, à la cire ;
- carbone héliographique pour diazocopie ;
- carbone hectographique, surface encrée protégée ;
- liasse hectographique comportant une feuille de papier couché avec cadrage, une feuille de papier carbone, un intercalaire de protection ;
- autocopiants mécaniques et chimiques ;
- stencils.

3.3.7. *Papiers spéciaux*

- à couvrir ;
- cristal d'emballage ;
- crépon ;
- métallisé ;
- mousseline ;
- à usage domestique (hygiénique, essuie-mains, essuie-tout, serviettes, mouchoirs).

3.4. *Méthodes d'approvisionnement et prix*

En matière de papiers, cartons et articles transformés en papiers et cartons, des questions de prix se posent aussi bien à l'occasion du lancement des appels d'offres que de la détermination des prix de règlement. Il y a lieu de distinguer les marchés de fournitures « en l'état » et les marchés d'articles imprimés.

Le cas des marchés d'articles imprimés, ainsi que celui des travaux d'impression, avait été traité dans un guide particulier (guide documentaire édité par l'Imprimerie nationale, 1978). Ce guide, épuisé, n'est plus à jour, et un autre document est à l'étude ; il peut, en attendant, être consulté à la documentation de la Commission centrale des marchés.

Le présent chapitre a pour objet, d'une part, d'exposer les différentes méthodes d'approvisionnement en articles transformés des papiers et cartons et, d'autre part, de rappeler les modalités de la formation des prix initiaux et de l'évolution des prix dans les marchés de l'espèce.

3.4.1. *Méthodes d'approvisionnement en matière de marchés publics de papiers cartons et articles transformés*

Les achats publics de fournitures de papiers, cartons et articles transformés, destinés au fonctionnement des services, sont extrêmement importants. Les besoins de ceux-ci sont très variés quant à leur nature, à leur volume, aux modalités de livraison... Malgré cette variété, le caractère homogène des articles autorise dans certains cas une centralisation des commandes, ce qui permet de bénéficier des effets habituels des séries.

Cette centralisation n'est pas nécessairement liée à l'existence de commandes massives, la méthode d'allotissements prévue par le code des marchés publics étant susceptible d'intéresser, dans de nombreux cas, les petites et moyennes entreprises.

A l'échelon local, les consultations collectives que prévoit le livre IV du code des marchés publics permettent le regroupement des achats décentralisés et évitent la trop forte dispersion des petites commandes. Enfin, il existe des domaines où les acheteurs, du fait de la spécificité des articles, ne recourent ni à la centralisation ni au groupement des achats. Dans chacun de ces cas, le critère du prix n'est pas obligatoirement prédominant, car il ne peut pas être systématiquement dissocié d'autres critères, tels ceux de la qualité et des délais de livraison qui jouent un rôle important.

3.4.2. Modalités de détermination des prix

Dans le secteur des papiers et cartons, comme dans les diverses branches de l'économie, les prix se forment librement depuis le 1^{er} janvier 1987 en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 dont l'article 1^{er} porte libération des prix. Le niveau de l'offre est donc désormais directement lié aux conditions dans lesquelles les acheteurs vont procéder à la mise en concurrence des entreprises. Les prix initiaux des marchés seront donc dépendants du degré d'ouverture de cette concurrence et de l'aptitude des acheteurs à mettre en œuvre des méthodes performantes d'analyse et de comparaison des prix offerts.

Les acheteurs mettront un soin particulier au choix du type de prix du marché, dans le respect des règles fixées par les textes en vigueur.

- le décret n° 79-992 du 23 novembre 1979 pris en application de l'article 79 du code des marchés publics, livre II, précise les formes de prix de règlement que les acheteurs peuvent prévoir dans les contrats.

La circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics (*JO* du 24 octobre 1987, page 12409 et suivantes) explicite de façon très détaillée les modalités de mise en œuvre des prix de règlement, ferme, ferme actualisable, ajustable et révisable, et contient des conseils permettant de guider l'acheteur dans le choix le plus approprié du prix de règlement, en fonction à la fois de la prestation concernée et de la durée du marché.

Pour les produits transformés des papiers et cartons, le prix de règlement pourra être soit, de préférence, ferme pour la durée du marché, soit ajustable selon une périodicité et sur une référence définies précisément dans les clauses du CCAP.

Dans cette dernière hypothèse, le choix de la référence d'ajustement (indice ou barème du fournisseur) doit être opéré avec soin en fonction de la nature du produit. En cas d'ajustement sur un indice, il sera, de préférence, sélectionné parmi les indices de prix de vente industrielle (PVI) publié par l'INSEE dans le Bulletin mensuel de statistiques.

Si le prix est ajusté sur le barème du fournisseur, il ne doit l'être que dans la mesure où un tel barème est vraiment établi et applicable à l'ensemble de la clientèle. Dans ce cas, il est souhaitable de prévoir une clause de butoir ou de sauvegarde.

Il est rappelé l'intérêt de prévoir, dans les marchés à prix ajustable, une clause de butoir ou de sauvegarde.

Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, de fabrication particulière sur spécifications techniques imposées par l'acheteur, et lorsque la solution du prix ferme ne peut être retenue, il sera possible de prévoir une clause de révision de prix par application d'une formule paramétrique représentative des coûts de la fourniture. Le terme fixe de 0,125 minimal prévu dans ce type de formule pour les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial (décret de 1979) est aussi vivement recommandé pour les marchés des collectivités territoriales.

3.4.3 Conseils pratiques

Il existe souvent une grande hétérogénéité dans le choix des unités de mesure. On demande des propositions au poids net, on juge les offres à la surface utile, on réceptionne au poids, à l'unité de produit (rames, bobines) et la facturation est faite

dans l'une quelconque des unités précédentes. Cela nuit aux conditions de concurrence, au jugement des offres, aux vérifications et il s'ensuit des litiges. Par conséquent, on doit veiller à maintenir une parfaite homogénéité tout au long des opérations : propositions, jugement des offres, réception, facturation. L'appel d'offres doit d'ailleurs préciser les modalités choisies par l'acheteur.

Bien qu'il existe de nombreuses catégories de papier correctement caractérisées, il faut toujours exiger la fourniture d'un échantillon à l'appui de l'offre. Il servira à vérifier la conformité du papier proposé aux spécifications imposées, il permettra d'apprécier plus justement le rapport qualité-prix, enfin il sera utile pour juger de la conformité de la livraison.

Par ailleurs, et concernant l'utilisateur, peut-être pourrait-on lui conseiller, pour ce qui regarde le choix du papier qu'il utilisera, de se livrer selon les usages à certains calculs et comparaisons simples pour déterminer le prix de revient d'une copie ; par exemple, ajouter le prix de la « liasse-hecto » et du papier, diviser par le nombre de copies tirées pour l'alcool, faire la même chose pour les papiers photocopies, dupli-stencils et dupli-copieurs en prenant en compte les diverses sources de dépenses engagées (prix du contrat d'entretien, du papier, du stencil...), sans omettre le prix d'achat (amortissement) de l'appareil, bien évidemment.

3.5. *Contrôles techniques*

Si un acheteur public envisage de faire effectuer des contrôles, et plus particulièrement des contrôles qualitatifs, sur les papiers, cartons ou articles transformés en papier et carton qui lui sont destinés, il doit réfléchir :

- à la nature des essais qu'il fera effectuer ;
- aux textes (ou échantillons témoins) en fonction desquels ces essais devront être exécutés ;
- aux frais des essais ;
- à la rentabilité de ces essais ;
- au laboratoire qui en sera chargé ;
- aux suites qui en résulteront.

Le présent chapitre fournit sur ces différents points les informations nécessaires et présente une liste restreinte de laboratoires compétents du secteur public qui permet à l'acheteur de choisir assez facilement un laboratoire adéquat.

3.5.1. *Procédure des contrôles*

Nature des contrôles

Les contrôles peuvent être :

- quantitatifs ;
- qualitatifs : essais sur machine ;
- en laboratoire : essais mécaniques, essais physiques divers et essais optiques.

Les acheteurs sont en général capables de faire eux-mêmes les contrôles quantitatifs qui leur paraissent utiles. Ils peuvent aussi assez facilement faire effectuer des contrôles sur machine. En revanche, les contrôles qualitatifs proprement dits nécessitent un appareillage bien défini et du personnel spécialisé. Ils ne peuvent être effectués que par des laboratoires de contrôle compétents, qui sont rares dans le secteur public en ce qui concerne le domaine des papiers, cartons et articles transformés en papier et carton.

Tests (ou échantillons témoins) de base des contrôles

Dans le domaine des papiers et cartons, les contrôles se feront sur la base des spécifications du marché qui, en général, se référeront à des normes de produits. Les normes de produits font elles-mêmes référence à des normes de méthodes, de manière que les essais, et les résultats qu'on doit obtenir en les effectuant, soient aussi bien définis que possible.